

## Prolongation des arrêts de travail

*Comité du 19 février 2025*

# Prolongation des arrêts de travail: évolution des pratiques de la Sécurité sociale

---

## ○ Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024

- Avant le 01.09.2024, la prescription de l'arrêt de travail en prolongation était bien prise en compte même si elle ne couvrait pas les 2 jours du week-end et le lundi. Ces journées étaient indemnisables. Ainsi si une prolongation ne suivait pas immédiatement un arrêt précédent, l'absence de prolongation était comblée si la période non couverte comptait :
  - 1 jour (férié ou non férié),
  - 2 jours (week-end),
  - 2 jours (1 jour de week-end + 1 jour férié ou non),
  - 2 jours (1 jour férié + 1 jour non férié),
  - 3 jours (2 jours de week-end + 1 jour férié ou non).
- *Exemple: Arrêt de travail du 11/02/2024 au vendredi 14/02/2024. L'assuré consulte son généraliste le lundi 17/02/2024 qui prolonge l'arrêt jusqu'au 20/02 : des IJSS était versées pour le week-end jusqu'au 20/02.*

## ○ Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024

- Désormais, pour les ruptures inférieures ou égales à 48H, les jours non prescrits ne sont pas indemnisés mais la prolongation n'est pas soumise à carence (*dans l'exemple précédent il n'y a plus d'IJSS pour le week-end mais les IJSS sont versées pour la période du 17/02 au 20/02*)
- Pour les ruptures de 72h (ou supérieures) sans week-end ou jour fériés, les jours non prescrits ne sont pas indemnisés et la prolongation est soumise aux 3 jours de carence.
- Pour les ruptures de 72h (ou supérieures) avec week-end ou jour fériés, les jours non prescrits ne sont pas indemnisés. Une nouvelle carence devrait être appliquée mais ce n'est pas toujours le cas compte tenu des problèmes de système d'information.
- Lorsqu'une affection de longue durée (ALD) est reconnue par le service médical, le délai de carence ne s'applique qu'une fois sur le premier arrêt prescrit en rapport avec cette ALD. Il n'est plus retenu sur les arrêts suivants, pour cette même affection, sur une période de 3 ans.

# Prolongation des arrêts de travail: évolution des pratiques de la Sécurité sociale

## ○ Impact pour le régime de prévoyance

- **Rappel des dispositions de l'accord** : L'article 16 de l'accord précise que le régime intervient « *Lorsque l'assuré se trouve en état d'incapacité temporaire complète de travail, constaté par le médecin traitant et pris en charge au titre des indemnités journalières maladie de la sécurité sociale ou relevant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles* ».
- ⇒ **En application de l'accord, les jours non prescrits et non indemnisés par la Sécurité sociale ne sont pas indemnisés par le RPC**

*Exemple 1: salarié de moins d'un an d'ancienneté (\*)- Arrêt de travail du 11/02/2025 au vendredi 14/02/2025. L'assuré consulte son généraliste le lundi 17/02/2024 qui prolonge l'arrêt jusqu'au 20/02*

- *des IJSS sont versées après une carence de 3 jours : IJSS pour le 14/02; le week-end du 15 et 16/02 n'est pas indemnisé (pas d'IJSS), des IJSS sont versées du 17/02 au 20/02 sans nouvelle carence*
- *Le régime intervient après une carence de 3 jours : IJC pour le 14/02; le week-end du 15 et 16/02 n'est pas indemnisé (pas d'IJC), une nouvelle carence de trois jours est appliquée avec l'intervention du régime (IJC le 20/02)*

*Exemple 2: salarié de moins d'un an d'ancienneté (\*)- Arrêt de travail du 11/02/2025 au vendredi 14/02/2025. L'assuré consulte son généraliste le mardi 18/02/2024 qui prolonge l'arrêt jusqu'au 20/02*

- *des IJSS sont versées après une carence de 3 jours : IJSS pour le 14/02; le week-end du 15 et 16/02 et le lundi 17/02 ne sont pas indemnisés et la SS devrait appliquer une nouvelle carence de 3 jours (pas d'IJSS du 15/02 au 20/02) ce n'est pas toujours le cas aujourd'hui (problème de système d'information)*
- *Le régime intervient après une carence de 3 jours : IJC pour le 14/02; le week-end du 15 et 16/02 et le lundi 17/02 ne sont pas indemnisés et le régime applique une nouvelle carence de 3 jours (pas d'IJC du 15/02 au 20/02),*

(\*) 16.2.1.2. Assuré ayant moins de 1 an d'ancienneté effective dans l'entreprise, au premier jour d'arrêt de travail

*Lorsque l'assuré se trouve en état d'incapacité temporaire complète de travail constaté par le médecin traitant et pris en charge au titre des indemnités journalières maladie de la sécurité sociale le régime intervient à partir du quatrième jour inclus d'arrêt. La franchise est ainsi égale à 3 jours.*

*Lorsque l'assuré se trouve en état d'incapacité temporaire complète de travail constaté par le médecin traitant et relevant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles le régime intervient à partir du premier jour inclus dès lors que la durée de cet arrêt est égale ou supérieure à 3 jours.*

## ○ Impact pour le régime de prévoyance

- **Rappel des dispositions de l'accord** : L'article 16 de l'accord précise que le régime intervient « *Lorsque l'assuré se trouve en état d'incapacité temporaire complète de travail, constaté par le médecin traitant et pris en charge au titre des indemnités journalières maladie de la sécurité sociale ou relevant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles* ».
- ⇒ **En application de l'accord, les jours non prescrits et non indemnisés par la Sécurité sociale ne sont pas indemnisés par le RPC**

*Exemple 3: salarié de plus d'un an d'ancienneté (\*) dont les droits à maintien de salaire sont épuisés- Arrêt de travail du 11/02/2025 au vendredi 14/02/2025. L'assuré consulte son généraliste le lundi 17/02/2024 qui prolonge l'arrêt jusqu'au 20/02*

- *des IJSS sont versées après une carence de 3 jours : IJSS pour le 14/02; le week-end du 15 et 16/02 n'est pas indemnisé (pas d'IJSS), des IJSS sont versées du 17/02 au 20/02 sans nouvelle carence*
- *des IJ complémentaires sont versées du 11/02 au 14/02 (car pas de maintien de salaire) en tenant compte des IJSS (le régime compense les IJSS pendant la carence SS); le week-end du 15 et 16/02 n'est pas indemnisé (pas d'IJC), des IJC sont versées du 17/02 au 20/02.*

*Exemple 4: salarié de plus d'un an d'ancienneté (\*) dont les droits à maintien de salaires Arrêt de travail du 11/02/2025 au vendredi 14/02/2025. L'assuré consulte son généraliste le mardi 18/02/2024 qui prolonge l'arrêt jusqu'au 20/02*

- *des IJSS sont versées après une carence de 3 jours : IJSS pour le 14/02; le week-end du 15 et 16/02 et le lundi 17/02 ne sont pas indemnisés et la SS devrait appliquer une nouvelle carence de 3 jours (pas d'IJSS du 15/02 au 20/02) ce n'est pas toujours le cas aujourd'hui (problème de système d'information),*
- *des IJ complémentaires sont versées du 11/02 au 14/02 (car pas de maintien de salaire) en tenant compte des IJSS (le régime compense les IJSS pendant la carence SS); le week-end du 15 et 16/02 et le 17/02 ne sont pas indemnisés (pas d'IJC), des IJC sont versées du 18/02 au 20/02 (le régime compense les IJSS pendant la carence SS).*

(\*) 16.2.1.1. Assuré ayant 1 an d'ancienneté effective dans l'entreprise, au premier jour d'arrêt de travail

*Lorsque l'assuré se trouve en état d'incapacité temporaire complète de travail, constaté par le médecin traitant et pris en charge au titre des indemnités journalières maladie de la sécurité sociale ou relevant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, l'indemnisation du régime de prévoyance intervient en relais de celle prévue à l'article 27.3 des clauses générales de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique.*

*La franchise est ainsi égale à la durée du maintien de salaire par l'employeur prévue à l'article 27.3 des clauses générales de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique.*

## ○ Impact pour le régime de prévoyance

### ● Décompte de la franchise pour les salariés de plus d'un an d'ancienneté

⇒ **En application de l'accord et de la convention collectives, les jours non prescrits et non indemnisés par la Sécurité sociale ne sont pas décomptés du maintien de salaire employeur**

*Exemple 5: 1<sup>er</sup> arrêt d'un salarié de plus d'un an d'ancienneté (\*) Arrêt de travail du 11/02/2025 au vendredi 14/02/2025. L'assuré consulte son généraliste le lundi 17/02/2024 qui prolonge l'arrêt jusqu'au 20/02*

- *des IJSS sont versées après une carence de 3 jours : IJSS pour le 14/02; le week-end du 15 et 16/02 n'est pas indemnisé (pas d'IJSS), des IJSS sont versées du 17/02 au 20/02 sans nouvelle carence*
- *Le régime n'intervient pas car la franchise n'est pas atteinte. Sont décomptés de la franchises les journées prescrites du 11/02 au 14/02 et du 17/02 au 20/02.*

*Exemple 6: 1<sup>er</sup> arrêt d'un salarié de plus d'un an d'ancienneté (\*) Arrêt de travail du 11/02/2025 au vendredi 14/02/2025. L'assuré consulte son généraliste le mardi 18/02/2024 qui prolonge l'arrêt jusqu'au 20/02*

- *des IJSS sont versées après une carence de 3 jours : IJSS pour le 14/02; le week-end du 15 et 16/02 et le lundi 17/02 ne sont pas indemnisés la SS devrait appliquer une nouvelle carence de 3 jours (pas d'IJSS du 15/02 au 20/02) ce n'est pas toujours le cas aujourd'hui (problème de système d'information),*
- *Le régime n'intervient pas car la franchise n'est pas atteinte. Sont décomptés de la franchises les journées prescrites du 11/02 au 14/02 et du 18/02 au 20/02.*

*(\*) 16.2.1.1. Assuré ayant 1 an d'ancienneté effective dans l'entreprise, au premier jour d'arrêt de travail*

*Lorsque l'assuré se trouve en état d'incapacité temporaire complète de travail, constaté par le médecin traitant et pris en charge au titre des indemnités journalières maladie de la sécurité sociale ou relevant de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, l'indemnisation du régime de prévoyance intervient en relais de celle prévue à l'article 27.3 des clauses générales de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique.*

*La franchise est ainsi égale à la durée du maintien de salaire par l'employeur prévue à l'article 27.3 des clauses générales de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique.*

## ○ Rappel article 28.3 de la CCN

### 3. Indemnisation maladie et accident

#### a) Conditions de prise en charge

***En cas de maladie ou d'accident, dûment justifié, et après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au premier jour d'absence, l'employeur est tenu de payer à l'intéressé son salaire net mensuel pendant les 90 premiers jours calendaires. En tout état de cause, ce droit à indemnisation est subordonné au versement des indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale.***

#### b) Durée maximum de maintien de salaire par l'employeur

*La durée maximum du maintien de salaire par l'employeur pendant les arrêts de travail ne pourra excéder 90 jours calendaires, consécutifs ou non, par année civile.*

*Lorsqu'un arrêt de travail débute une année civile et se poursuit l'année suivante, ce même arrêt de travail continu à cheval sur 2 années civiles ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à 90 jours calendaires.*

#### c) Modalités de réouverture des droits

*Lorsque le salarié n'a pas épuisé ses droits au cours d'une année civile, ses droits sont rouverts en totalité au 1er janvier de l'année suivante. Une fois, les droits épuisés au cours d'une année civile, la réouverture des droits l'année suivante est subordonnée à une condition de reprises effective de travail d'une durée minimum de 2 mois continue depuis la dernière absence.*

#### d) Accident du travail et maladie professionnelle

*Par exception aux règles de limitation et de reprise annoncées au b) et c) ci-dessus, les salariés en arrêt de travail pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle bénéficieront d'un maintien de salaire pendant une durée maximale de 90 jours calendaires par arrêt.*

#### e) Assiette du maintien de salaire

*Pendant la période d'absence, le salaire maintenu par l'entreprise est réduit chaque mois des indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale, auxquelles l'intéressé a droit pour la même période.*

*Ces prestations devront faire l'objet d'une déclaration de la part du salarié, sauf subrogation.*